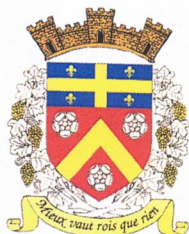


REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES



Arrêté 2023-VO-07

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre :

la rue des Bas Fonceaux et Clos des Sablons

par la mise en place d'une signalisation « Stop », en agglomération

Le Maire de la commune de Tacoignières,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°166 située dans l'agglomération de Tacoignières rue des Bas Fonceaux et de la Voie Communale Clos des Sablons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale Clos des Sablons et Route Départementale n°166 située dans l'agglomération de Tacoignières rue des Bas Fonceaux, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale Clos des Sablons devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Bas Fonceaux considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Tacoignières.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Tacoignières.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation :

- Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Monsieur le Préfet des Yvelines – Bureau de la Sécurité Routière,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maulette,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Tacoignières le 20 février 2023

Le Maire, Patrice LE BAIL

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
Publié et notifié le 20 février 2023
Document certifié conforme
Le Maire, Patrice LE BAIL

